



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 23/026

Objet : Réglementation du stationnement portant sur place Saint-Luc, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise GÉOTEC, 5 rue Blaise Pascal, 69680 Chassieu ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise GÉOTEC d'effectuer plusieurs sondages géotechniques à Sainte-Foy-lès-Lyon sur l'axe Lyon-Charcot-Tassin-la-demi-Lune, dans le cadre du projet du TEOL du SYTRAL, du 13 Février au 10 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 13 Février au 10 Mars 2023, le stationnement sera interdit, sur 70 mètres, sur les places situées devant les numéros 6 à 10 place Saint-Luc.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 01/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

██████████ ██████████
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 23/027

Objet : Réglementation du stationnement portant sur boulevard Baron du Marais, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par le service des Espaces Verts du Centre Technique Municipal (C.T.M.) de la mairie de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement pour permettre au Centre Technique Municipal (C.T.M.) d'effectuer des travaux d'entretien (taille d'arbustes, paillage...) sur l'espace végétalisé situé face au numéro 7 boulevard Baron du Marais (voie métropolitaine), le 06 Février 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 06 Février 2023, de 7h00 à 14h00, le stationnement sera interdit, sur l'ensemble des places situées face au numéro 7 boulevard Baron du Marais.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 03/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/028

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de la Croix Berthet, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise DELORME CONCEPT TP, 10 rue des 2 vallées, 69670 Vaugneray ;

01

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise DELORME CONCEPT TP d'effectuer des travaux de terrassement au numéro 103 chemin de la Croix Berthet (voie métropolitaine), du 03 Février au 31 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 03 Février au 31 Mars 2023, l'entreprise DELORME CONCEPT TP est autorisée à accéder au numéro 103 chemin de la Croix Berthet avec des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes.

L'accès des véhicules devra se faire uniquement par le chemin de la Cadière.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 03/02/2023

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the Métropole de Lyon and is surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

REPUBLICQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/032

Objet : Réglementation de la circulation portant sur avenue Valioud, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise LEGROS TP d'effectuer des travaux pour l'extension du système de vidéo protection, avenue Valioud (voie métropolitaine), du 13 Février au 03 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux, avenue Valioud, à son intersection avec l'avenue Maréchal Foch.

Article 2 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/030

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Commandant Charcot, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise LEGROS TP d'effectuer des travaux pour l'extension du système de vidéo protection, rue Commandant Charcot (voie métropolitaine), du 13 Février au 03 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux :

- à l'angle du numéro 137 rue Commandant Charcot et de la rue Jean-Léon Blondeau,
- à l'angle du numéro 135 rue commandant Charcot et du chemin des Fonts.

Article 2 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, le stationnement sera interdit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au numéro 137 et des numéros 129 à 133 rue Commandant Charcot.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 07/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 07/02/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/029



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur avenue Maréchal Foch et rue Joseph Ricard, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise LEGROS TP d'effectuer des travaux pour l'extension du système de vidéo protection, avenue Maréchal Foch (voie métropolitaine), du 13 Février au 03 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux au carrefour de l'avenue Maréchal Foch et de la rue Joseph Ricard.

Article 2 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, le stationnement sera interdit, face au numéro 2 rue Joseph Ricard.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 07/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 07/02/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

REPUBLICQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/031

Objet : Réglementation de la circulation portant sur allée Alban Vistel, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69140 Rillieux-la-Pape ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise LEGROS TP d'effectuer des travaux pour l'extension du système de vidéo protection, allée Alban Vistel (voie métropolitaine), du 13 Février au 03 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par panneaux, allée Alban Vistel, devant le gymnase.

Article 2 :

Du 13 Février au 03 Mars 2023, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

REPUBLICQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/033

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Châtelain, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;
VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, Z.I. La Pontchonnière, BP 103, Savigny, 69591 L'Arbresle ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES d'effectuer des travaux pour la dissimulation des réseaux secs, rue Châtelain (voie métropolitaine), du 20 Février au 31 Mars 2023.

01

ARRETE

Article 1 :

Du 20 Février 2023 à 8h00 au 31 Mars 2023 à 16h00, 24h/24h, la circulation sera réglementée par feux de chantier, au carrefour rue Châtelain / chemin des Hauts du Bois.

Article 2 :

Du 20 Février 2023 à 8h00 au 31 Mars 2023 à 16h00, 24h/24h, les feux tricolores situés au carrefour rue Châtelain / chemin des Hauts du Bois seront mis en mode clignotant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/034

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Cité Cropel, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise TSG, 8 allée Bernard Palissy, 69780 Mions ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise TSG d'effectuer des travaux pour un branchement gaz, cité Cropel (voie métropolitaine), le 15 Février 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 15 Février 2023, à **partir de 8h00**, la circulation sera interdite Cité Cropel.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/036

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Grande Rue, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre un déménagement au numéro 40 Grande Rue (voie métropolitaine), le 11 Février 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 11 Février 2023, le stationnement sera autorisé au droit du numéro 40 Grande Rue.

Article 2 :

Le 11 Février 2023, la chaussée sera rétrécie au droit du numéro 40 Grande Rue.

La ville ne fournit ni barrière, ni panneau, ni rubalise.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 10/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 10/02/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/035

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur boulevard de l'Europe et chemin de Chantegrillet, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, 13 avenue Montmartin, 69960 Corbas ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE d'effectuer des travaux pour des extensions et branchements gaz, boulevard de l'Europe et chemin de Chantegrillet (voies métropolitaines), du 16 Février au 17 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 16 Février au 17 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée par feux tricolores ou par panneaux, au numéro 16 boulevard de l'Europe.

Article 2 :

Du 16 Février au 17 Mars 2023, le stationnement sera interdit, au droit du chantier, 16 boulevard de l'Europe.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Du 16 Février au 17 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie aux numéros 15 et 18 chemin de Chantegrillet.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 10/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 10/02/2023
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté temporaire N° : 23/040

Objet : Réglementation du stationnement portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Madame le Maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise MSRA, 58 rue du Lermier, 69124 Colombier-Saugnieu ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise MSRA d'installer une benne en journée, face au numéro 185 chemin de Montray (voie métropolitaine), du 22 Février au 22 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 22 Février au 22 Mars 2023, le stationnement sera interdit, sur 7 mètres, face au numéro 185 chemin de Montray.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à l'installation de la benne sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 3 :

Le demandeur devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

Le demandeur devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 17/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine

A circular official stamp of the commune of Sainte-Foy-la-Lande is partially visible behind a handwritten signature in blue ink. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Bruno JACOLIN'.

Bruno JACOLIN



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/038

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur plusieurs voies, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise AXIONE, 5 passage du Vercors, 69007 Lyon ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise AXIONE d'effectuer des interventions pour le déploiement de la fibre optique, sur plusieurs voies de la commune, du 24 Février au 31 Juin 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 24 Février au 31 Juin 2023, la chaussée sera rétrécie ainsi que le passage sur trottoir, sur plusieurs voies de la commune.

Article 2 :

L'entreprise AXIONE est autorisée à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles à 48 heures.

Article 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens comportant que 2 voies, la circulation devra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 :

Le balisage de chantiers et les interventions ponctuelles doivent se réaliser en dehors des heures de pointe, de 9h00 à 16h00.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone d'intervention sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.
L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 8 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 17/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 17/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/037

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Commandant Charcot, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise MILLON LEVAGE, 9 rue Eugène Hénaff, 69200 Vénissieux ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise MILLON LEVAGE d'effectuer le démontage d'une grue, au numéro 51 rue Commandant Charcot (voie métropolitaine), le 01 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 01 Mars 2023, la circulation sera réglementée par feux tricolores, rue Commandant Charcot, entre les numéros 49 et 55.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/039

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise PEIX, 61 route de Lyon, 69960 Corbas ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise PEIX d'effectuer des travaux pour la construction de logements, au numéro 78 chemin de Montray (voie métropolitaine), du 01 Mars au 12 Septembre 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, la circulation sera alternée avec la mise en place de feux tricolores de part et d'autre du chantier, au droit du numéro 78 chemin de Montray.

Article 2 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, la chaussée sera rétrécie le long du chantier, laissant au minimum 4 mètres de passage libre pour les véhicules, au droit du numéro 78 chemin de Montray.

Article 3 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, les entrées et sorties de camion devront se faire sous la supervision d'un homme trafic diligenté par l'entreprise.

Article 4 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, des panneaux indiquant « piétons passez en face » devront être installés au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article 5 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 6 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 7 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/02/2023

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Bagnon', written over a circular official seal. The seal features the coat of arms of the Métropole de Lyon and is surrounded by the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/042

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise SADE, 43 rue Pierre Dupont, 69741 Genas ;

01

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise SADE d'effectuer des travaux pour un branchement eau potable, au numéro 70 chemin de Montray (voie métropolitaine), du 28 Février au 01 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 28 Février au 01 Mars 2023, la circulation sera réglementée par feux tricolores, au droit du numéro 70 chemin de Montray.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/047

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur chemin de Chantegrillet, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOGEA LYON ENTRETIEN, 5 rue de Fos-sur-Mer, 69007 Lyon ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise SOGEA LYON ENTRETIEN d'effectuer des travaux pour le renouvellement d'une conduite d'eau potable, des numéros 37 à 67 chemin de Chantegrillet (voie métropolitaine), du 27 Février au 05 Mai 2023.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera régulée à l'avancement du chantier sur le chemin de Chantegrillet. Du 27 Février au 5 Mai 2023, la chaussée sera rétrécie à une voie, côté numéros pairs.

A partir du 27 Février 2023, pour une durée d'une semaine, la circulation sera réglementée par feux tricolores, un positionné à l'angle de la rue Laurent Paul et du chemin de Chantegrillet, et l'autre positionné à hauteur du numéro 67 chemin de Chantegrillet.

A partir du 06 Mars 2023 jusqu'au 5 Mai 2023, la circulation sera interdite, dans le sens Nord-Sud du chemin de Chantegrillet, entre la rue Laurent Paul et le chemin de la Source.

Une déviation sera mise en place par la rue Laurent Paul, la rue Commandant Charcot, la rue Chantoiseau et le chemin de la Source, selon l'avancement du chantier.

Article 2 :

Du 27 Février au 05 Mai 2023, le stationnement sera interdit, chemin de Chantegrillet à l'avancement du chantier, et sur 10 places sur le parking situé rue Laurent Paul.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit des zones précédemment définies sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 24/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 24/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/043

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de la Croix Berthet, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise CITINEA, 61-63 avenue Paul Kruge, 69100 Villeurbanne ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise CITINEA d'effectuer des travaux pour la construction d'un garage, au numéro 103 chemin de la Croix Berthet (voie métropolitaine), du 01 Mars au 02 Juin 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 01 Mars au 02 Juin 2023, l'entreprise CITINEA est autorisée à accéder au numéro 103 chemin de la Croix Berthet avec des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes.
L'accès des véhicules devra se faire uniquement par le chemin de la Cadière.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/045

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue Parmentier, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise SADE, 43 rue Pierre Dupont, 69741 Genas ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise SADE d'effectuer des travaux pour un branchement eau potable, au numéro 10 rue Parmentier (voie métropolitaine), les 02 et 03 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 02 Mars à 8h30 au 03 Mars 2023 à 18h00, la circulation sera interdite, au droit du numéro 10 rue Parmentier.

Article 2 :

Les 02 et 03 Mars 2023, le stationnement sera interdit, sur 2 places situées face au numéro 2 place Xavier Ricard, sur la partie centrale de la place (hors place PMR).

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le mardi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Sainte Foy les Lyon, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Sainte Foy les Lyon, le 24/02/2023

Conseiller Municipal délégué
Voirie et Propreté Urbaine



Bruno JACOLIN

A Lyon, le 24/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon

Arrêté Temporaire N° 23/044 qui annule et remplace l'arrêté n° 23/039 du 20/02/23

Objet : Réglementation de la circulation portant sur chemin de Montray, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise PEIX, 61 route de Lyon, 69960 Corbas ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre à l'entreprise PEIX d'effectuer des travaux pour la construction de logements, au numéro 78 chemin de Montray (voie métropolitaine), du 01 Mars au 12 Septembre 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, la circulation sera alternée sur une longueur de 18 mètres, le long du chantier en face du 41 chemin de Montray, laissant au minimum 4 mètres de passage libre pour les véhicules. La circulation sera régulée par la mise en place de feux tricolores de part et d'autre de la zone d'alternat.

Article 2 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, toutes les entrées et sorties de camion devront se faire sous la supervision d'un homme trafic diligenté par l'entreprise.

Article 3 :

Du 01 Mars au 12 Septembre 2023, des panneaux indiquant « piétons passez en face » devront être installés au droit des passages piétons situés de part et d'autre du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclín - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/046

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Sainte-Marguerite, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation pour permettre un déménagement au numéro 11 rue Sainte-Marguerite (voie métropolitaine), le 04 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 04 Mars 2023, la circulation sera interdite, sauf riverains, véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, au droit du numéro 11 rue Sainte-Marguerite.

Le véhicule utilisé devra être déplacé, en cas de besoin, pour permettre le passage des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique.

Article 2 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

La ville ne fournit ni barrière, ni panneau, ni rubalise.

Article 3 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le mardi, mercredi et vendredi.)

Article 4 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'intervention par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

Commune de Sainte-Foy- lès-Lyon
Arrêté Temporaire N° 23/041

Objet : Réglementation de la circulation portant sur rue Sainte-Marguerite, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU la demande formulée par l'entreprise MCA INVESTISSEMENT, 26 avenue de la Table de Pierre, 69340 Francheville ;

Considérant que la circulation doit être modifiée pour permettre à l'entreprise MCA INVESTISSEMENT d'effectuer une réfection de façades, au numéro 23 rue Sainte-Marguerite (voie métropolitaine), du 06 au 21 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Du 06 au 21 Mars 2023, la circulation sera interdite au droit du numéro 23 rue Sainte-Marguerite.

L'entreprise devra mettre en place :

- panneau « rue barrée à 50 mètres » à l'angle de la rue du Neyrard et de la rue Sainte-Marguerite,
- panneau « rue barrée » en limite de la copropriété située avant le numéro 23 rue Sainte-Marguerite et du numéro 23 rue Sainte-Marguerite,
- panneau « rue barrée » à l'intersection de l'impasse 8 rue Sainte-Marguerite et de la rue Sainte-Marguerite,
- panneau « rue barrée à 50 mètres » à l'intersection de la montée de la Chapelle et de la rue Sainte-Marguerite,

Article 2 :

L'entreprise devra laisser l'accès libre au garage situé au numéro 20 Sainte-Marguerite.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par le demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le mardi, mercredi et vendredi.)

Article 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément aux articles R 417-10 et L325-1 du code de la route.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité de l'intervention par l'entreprise.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/02/2023

Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Bagnon'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom. In the center of the seal is a heraldic emblem, likely the coat of arms of the Métropole de Lyon.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire
Commune de Sainte-Foy-lès-Lyon
Arrêté Temporaire N°: 23/052

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur rue du Neyrard, en agglomération de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Le Président de la Métropole de Lyon
Madame le Maire de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA, 9 avenue du 24 Août 1944, 69964 Corbas cedex ;

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise SOBECA d'effectuer des travaux pour la dissimulation des réseaux, rue du Neyrard (voie métropolitaine), du 01 au 04 Mars 2023.

ARRETE

Article 1 :

Le 01 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera interdite, si nécessaire, rue du Neyrard, entre la rue Deshay et la rue Sainte-Marguerite. Cette portion de voie devra être libérée le jour même à 20h00.

Le 01 Mars 2023, le stationnement sera interdit, rue du Neyrard, entre la rue Deshay et la rue Sainte-Marguerite.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 :

Du 02 au 04 Mars 2023, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera interdite, si nécessaire, rue du Neyrard, entre la rue Sainte-Marguerite et le boulevard Baron du Marais.

La rue Sainte-Marguerite devra rester accessible aux véhicules.

Du 02 au 04 Mars 2023, le stationnement sera interdit, rue du Neyrard, entre la rue Sainte-Marguerite et le boulevard Baron du Marais.

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 :

Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles pour l'installation d'une signalisation appropriée, 48h00 avant l'opération.

L'entreprise devra également prendre attache auprès du service de la Police Municipale de Sainte-Foy-lès-Lyon (tél. : 04-37-23-04-10) afin d'effectuer le constat de mise en place de la signalisation, minimum 48h00 à l'avance. Cette constatation permettra la mise en fourrière de véhicules gênants le jour de l'opération. A défaut de constatation aucun véhicule ne pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. **Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de la voie.**

(* passage de collecte des ordures ménagères le lundi, mercredi et vendredi.)

Article 6 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention ou des travaux par le demandeur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/02/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives